Numéro du répertoire
2026 /335
Date du prononcé
10 février 2026
Numéro du rôle
2024/AB/420
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 6 mai 2024 23/472/A

Expédition

Délivrée à le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00004734066-0001-0030-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.A. « Equans » (anciennement la S.A. « Fabricom »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.702.910 (ci-après « la SA »),
dont le siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, boulevard du Roi Albert II n°19,

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître J[redacted] L[redacted] avocats à 1170 Bruxelles,

contre

Monsieur S[redacted] S[redacted] inscrit au registre national sous le numéro [redacted]
(ci-après « M.S »),
domicilié à [redacted]

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître A[redacted] avocate à 1060 Bruxelles,

⋆

⋆ ⋆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 2e chambre du tribunal francophone de Bruxelles rendu le 6.5.2024, R.G. n°23/472/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 21.6.2024 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 4.9.2024 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour la SA le 21.10.2025 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.S le 1.12.2025 ;
- le dossier de la SA (22 pièces) ;
- le dossier de M.S (52 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 13.1.2026.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

La cause a été prise en délibéré à cette même audience du 13.1.2026.

2. Les faits et antécédents

La SA ressortit à la commission paritaire pour employés des fabrications métalliques (CP n°209).

Le 17.7.2006, M.S est entré au service de la SA en qualité d'automaticien, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps.

Il était convenu aux articles 3, 5, 6 et 8 du contrat que[1] :

- la rémunération mensuelle brute était fixée à 1.800 € ;
- toute autre rémunération ou gratification que l'employeur pourrait accorder à titre exceptionnel ou périodiquement, en dehors de cette rémunération et sauf disposition contraire, le serait à titre de libéralité et ne pourrait constituer en aucun cas un droit acquis ;

[1] Pièce 1 – dossier M.S

- comme la SA exerce son activité en Belgique et à l'étranger, M.S « *s'engage à accepter les attributions qui lui seront assignées en accord avec ses aptitudes et à exercer ses fonctions en tout lieu en Belgique ou à l'étranger* » pour une courte durée (correspondant au temps nécessaire à la mise en service des installations dont M.S se serait occupé) ;
- une voiture de société est mise à la disposition de M.S aux conditions fixées par la politique de la SA en la matière ;
- dès le 17.7.2006, M.S bénéficiera d'un régime d'assurance décès, d'un régime appelé « revenu garanti » et d'un régime d'assurance de groupe.

En exécution du contrat, M.S a été amené à effectuer différentes missions à l'étranger[2].

En février 2018, M.S a débuté une nouvelle mission à Annecy (France), dans le cadre du « projet SILA ».

Au cours des années 2018 à 2020, il partagera ainsi son occupation entre la France et la Belgique de la manière suivante[3] :

	France (jours)	Belgique (jours)
2018	172	63
2019	108	129
2020	138	90

Sur le plan fiscal[4], les rémunérations perçues pour l'activité exercée en France étaient en principe imposables en France et exonérés en Belgique, mais compte tenu de la résidence fiscale de M.S en Belgique, ces mêmes revenus devaient néanmoins encore être déclarés en Belgique afin de déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus belges soumis en Belgique aux retenues de précompte professionnel[5].

La SA expose que, de longue date, elle « *a mis en place une politique de mobilité internationale en faveur de ses travailleurs affectés à des projets à l'étranger. Ainsi, les travailleurs affectés à l'étranger se voient-ils offrir un package d'avantages incluant notamment :*

- *La prise en charge patronale des frais de logements et de repas (à l'étranger) du travailleur ;*
- *L'indemnisation du temps de voyage vers le lieu d'affectation à l'étranger ;*
- *Des indemnités de séjour journalières complémentaires par jour de présence à l'étranger ;*

[2] Conclusions additionnelles et de synthèse M.S, p.4
[3] Annexes au cadre IV des déclarations fiscales pour les années 2018, 2019 et 2020, pièces 6, 7 et 8 – dossier SA
[4] Sur le plan de la sécurité sociale, M.S est resté assujetti à la sécurité sociale belge des travailleurs salariés
[5] V. les explications en pages 4 à 5 des conclusions additionnelles et de synthèse de M.S

- *Un système d'égalisation fiscale destiné à assurer au travailleur expatrié un revenu net équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il était resté dans son pays d'origine ;*
- *Le support et l'assistance fiscale pour l'établissement de la déclaration fiscale du travailleur. Dans ce cadre, [la SA] avec PwC/Vialto. »*[6]

L'égalisation fiscale (aussi appelé « tax equalisation » ou « hypotax ») qui ferait partie de ce « *package* » est appréhendée de la manière suivante par les autorités fiscales belges[7] :

> *« (...)*
> *2. L'"Hypotax" (...) est une politique salariale (...) très utilisée en raison de l'internationalisation croissante de l'emploi, même par des employeurs établis en Belgique.*
> *3. Une affectation à l'étranger a souvent comme conséquence pour les travailleurs concernés que leurs rémunérations sont totalement ou partiellement soumises à l'impôt dans d'autres pays. Il est également possible que, conformément aux dispositions applicables en vertu d'une convention préventive de la double imposition, la Belgique ne dispose pas du pouvoir d'imposition sur ces rémunérations. Par conséquent, la pression fiscale dans le chef des travailleurs concernés diffèrera généralement, pendant cette période d'affectation à l'étranger, de celle qu'ils subiraient en cas d'emploi exclusivement en Belgique.*
> *4. La pratique de "l'hypotax" vise à ce que l'affectation à l'étranger n'ait pour les travailleurs concernés aucune incidence positive ni négative sur le montant disponible de leurs rémunérations suite à l'application à l'étranger d'un régime fiscal différent (avec une pression fiscale inférieure ou supérieure). Le travailleur reçoit ainsi "une rémunération nette garantie" qui n'est plus influencée par l'application des différents régimes fiscaux (belge et étrangers). (...) »*

La première communication officielle de la SA à ce sujet qui a touché M.S remonte à une séance d'information du 26.2.2019 à laquelle l'intéressé était invité à participer[8]. Le contenu de cette information est documenté par la pièce 23 du dossier de M.S.

Trois mois plus tard, le 21.5.2019, la SA a adressé le courriel suivant à M.S, ainsi qu'à certains autres collègues[9] :

> *« Pour faire suite aux nombreux débats alimentés par les déclarations fiscales françaises, je souhaite tout d'abord rappeler que les principes de l'égalisation fiscale sont une règle d'équité au sein du groupe Engie.*

[6] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.4
[7] Circulaire Ci.RH.241/598.238 du 12.9.2011 de l'Administration générale de la fiscalité, pièce 25 – dossier M.S
[8] Pièce 11 – dossier SA
[9] Pièce 8, p.1 – dossier M.S ; pièce 14 – dossier SA

Toutefois il nous apparait que les modalités d'application de cette règle n'ont malheureusement pas été correctement communiquées à l'équipe en charge du dossier SILA.
Nous en assumons la responsabilité. C'est pourquoi, à titre exceptionnel dans le cadre du dossier Sila, nous avons décidé de ne pas appliquer ce principe d'égalisation sur l'année fiscale 2018.
Cependant, cette règle de Groupe, telle que définie dans la présentation qui vous a été faite en février 2019 sera strictement d'application pour l'entièreté de l'année fiscale 2019 et futur, tant pour le dossier du SILA que tout autre chantier ouvert ou à ouvrir à l'étranger. »

Par un courriel du 12.6.2019, dans le prolongement de sa décision du 21.5.2019, la SA a fait savoir ce qui suit à M.S à propos de l'hypotax prélevée en 2018[10] :

« *Suite à notre communication par email du 21 mai dernier, nous vous informons que les dispositions seront bien prises quant aux extournes de hypotax dans votre paie individuelle. En d'autres mots, l'hypotax repris dans vos nouveaux comptes individuels correspondra au précompte payé en France. Le solde vous sera remboursé. Les préparations des déclarations fiscales / annexes faites/ préparées par PwC tiendront compte de ces montants.*
Veuillez toutefois noter qu'en cas de contrôle fiscal cette procédure pourrait découler sur un complément d'impôt en Belgique si le fisc refusait l'exonération des revenus étrangers. Dans cette hypothèse, ce complément d'impôt serait à votre charge.
Enfin, la suppression exceptionnelle du principe d'égalisation fiscale et l'extourne de l'hypotax dérogeant aux règles du groupe, une assistance de notre part en cas ce contrôle fiscal ne peut malheureusement pas être offerte (...) »

La SA a ainsi eu recours à ce mécanisme d'égalisation fiscale pour le traitement des paies de M.S pour les années 2019 et 2020, après y avoir renoncé pour l'année 2018.

Il n'apparaît pas que M.S ait encore eu des missions à l'étranger au-delà de l'année 2020.

Dans une lettre de son conseil du 1.7.2022 adressée à la SA, M.S a remis en question l'égalisation fiscale qui lui a été appliquée au motif que le système serait « *contraire à diverses dispositions de droit civil et droit du travail, droit fiscal interne (notamment en matière de précompte) et droit fiscal international (CPDI notamment)* »[11].

Ce courrier est resté sans réaction de la SA.

[10] Pièce 8, p.2 – dossier M.S
[11] Pièce 24 – dossier M.S

Le 25.3.2023, M.S a notifié sa démission moyennant prestation d'un préavis de treize semaines[12].

Par une requête introductive d'instance du 6.2.2023, M.S a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la SA.

Par jugement rendu le 6.5.2024, le tribunal a fait partiellement droit aux demandes de M.S.

Par une requête du 21.6.2024, la SA a interjeté partiellement appel de ce jugement.

Le jugement *a quo* a été signifié à la SA le 24.10.2024[13].

3. Les demandes originaires et le jugement dont appel

3.1. Les demandes originaires :

3.1.1. M.S demandait au tribunal de déclarer son action recevable et fondée et, en conséquence, de :

- condamner la SA à lui payer la rémunération convenue en lui restituant les montants de 2.946,00 €, 7.420,05 € et 8.244,47 € retenus indûment sur ses rémunérations dues de 2018 à 2020, soit un montant total de 18.610,52 €, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis la date des retenues ;
- condamner la SA à l'indemniser pour les dommages matériels et moraux causés par sa faute, évalués *ex aequo et bono* à 3.400,00 € ;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement ;
- condamner la SA aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure de 3.000,00 €.

3.1.2. La SA demandait au tribunal de :

- à titre liminaire :
 - se déclarer matériellement incompétent pour connaitre des demandes de M.S ;
 - en conséquence, renvoyer ces demandes devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;
- à titre principal :
 - déclarer toutes les demandes de M.S irrecevables ou, à tout le moins, non fondées et l'en débouter ;

[12] Pièce 28 – dossier M.S
[13] Pièce 52 – dossier M.S

- condamner M.S aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.000,00 € ;

- à titre subsidiaire :
 - réduire à 9.919,10 € le montant de la demande de M.S concernant les retenues fiscales opérées en application de l'égalisation fiscale ;
 - déclarer la demande de M.S concernant les dommages matériels et moraux irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ;
 - compenser les dépens ;
 - ne pas accorder l'exécution provisoire et, subsidiairement, l'autoriser à consigner les montants de la condamnation éventuelle à la Caisse des dépôts et consignations.

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit :

« (...) Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

1. Se déclare matériellement compétent pour connaitre de l'objet des demandes formulées par M.S.

2. Dit l'action de M.S recevable.

3. Dit les demandes de M.S fondées dans la mesure visée ci-après.

Condamne la SA au paiement de la somme de 9.919,10 € bruts à titre de rémunérations illégalement retenues pour les années de prestations 2019 et 2020, à majorer des intérêts légaux et judiciaire depuis la date des retenues.

Déboute M.S du surplus de ses demandes.

4. Compense les dépens.

5 Dit ne pas déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. La SA demande à la cour de (appel principal) :

- à titre liminaire :
 - réformer le jugement *a quo* en ce que le tribunal s'est estimé matériellement compétent pour connaitre des demandes de M.S ;
 - en conséquence, renvoyer ces demandes devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;
- à titre principal :
 - déclarer l'appel recevable et fondé ;
 - déclarer toutes les demandes de M.S, si recevables, non fondées et l'en débouter ;
 - condamner M.S aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure liquidées à 3.139,53 € par instance ;
- à titre subsidiaire (demande reconventionnelle), si le système d'égalisation fiscale ne pouvait pas s'appliquer, condamner M.S à lui rembourser la somme de 13.813 € (sur un montant total estimé à 62.114,27 € + 1 € provisionnel), au titre des avantages inclus dans la politique de mobilité internationale de la SA ;
- à titre plus subsidiaire :
 - réduire à 9.919,10 € le montant brut de la demande de M.S concernant les retenues fiscales opérées en application de l'égalisation fiscale ;
 - déclarer la demande de M.S concernant les dommages matériels et moraux irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ;
 - compenser les dépens.

4.2. M.S demande à la cour de :

- confirmer le jugement *a quo* sous les deux réserves suivantes (appel incident) :
 - condamner la SA à lui restituer le montant de 13.813 €, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis la date des retenues indues ;
 - condamner la SA à l'indemniser pour les dommages matériels et moraux causés par sa faute, évalués *ex aequo et bono* à 6.000 €, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis la mise en demeure du 1.7.2022 ;
- déclarer irrecevable, prescrite ou à tout le moins non fondée la demande nouvelle de la SA formée dans sa requête d'appel de le voir condamné à lui rembourser la somme de 62.000 € ramenée à 18.000 € ;
- condamner la SA aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure de 1ère instance (3.000 €) et d'appel (4.500 €, compte tenu de la demande subsidiaire de la SA).

5. Sur le déclinatoire de compétence matérielle

5.1. Dans son jugement dont appel, le tribunal s'est déclaré matériellement compétent pour connaitre de l'objet des demandes formulées par M.S, cela en se fondant notamment sur les motifs suivants :

> « *(...) A l'estime du Tribunal, l'objet du premier chef de la demande de M.S ne porte pas sur une contestation relative à une loi d'impôt.*
>
> *Il n'y a en l'espèce ni contestation sur l'exigibilité / la redevabilité de l'impôt, ni contestation sur des actes juridiques fiscaux individuels antérieurs ou postérieurs à l'établissement de l'impôt (Cass., 5 mai 2017, R.G. n°F.15.0181.N).*
>
> *En l'espèce, M.S conteste l'application, par son ancien employeur, la SA, du système d'égalisation fiscale, qui a abouti, à son estime, à ce que des retenues illégales sur la rémunération convenue soient opérées. Ce qu'il réclame, l'objet de sa demande, est le paiement des retenues fictives opérées par la SA qui n'ont pas été versées à l'administration fiscale qu'elle soit belge ou française. Autrement dit, il demande le paiement de la rémunération contractuellement due.*
>
> *Il s'agit donc bien, comme le soutient M.S, d'une contestation relative au contrat de travail qui liait les parties (article 578, 1°, C. jud.) voire d'une contestation civile "résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail" (article 578, 7°, C. jud.). (...)* »

5.2. La requête d'appel ne porte pas sur ce point litigieux tranché par le premier juge. A ce stade, la SA s'est limitée à demander à la cour de « *réformer le jugement dont appel (dans la mesure suivante)* » :

- émendant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, de déclarer non fondée la demande originaire de M.S visant à sa condamnation au remboursement d'un montant de 9.919,10 € au titre des retenues opérées en application du système d'égalisation fiscale ;
- à titre subsidiaire, condamner M.S au remboursement d'un montant de 62.115,27 € ;
- pour le surplus, confirmer le jugement dont appel, en ce qu'il a déclaré la demande de dommages et intérêts non fondée ;
- condamner M.S aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

A la page 12 de la requête d'appel, à la note infrapaginale 9, la SA précisait qu'elle « *se réserve d'ailleurs encore le droit de contester la compétence des juridictions du travail*

notamment si M.S devait remettre en question l'application des retenues à la source de l'impôt français et les dispositions fiscales françaises en matière de retenue à la source ».

Ce sera finalement dans ses conclusions principales d'appel du 5.5.2025 que la SA demandera à la cour, à titre liminaire, de :

- réformer le jugement *a quo* en ce que le tribunal s'est estimé matériellement compétent pour connaitre des demandes de M.S ;
- en conséquence, renvoyer ces demandes devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;

5.3. M.S demande à la cour de constater que l'appel sur la question de compétence matérielle du tribunal du travail a été formulé par la SA plus d'un mois après la signification du jugement *a quo* et de le déclarer irrecevable[14].

La SA le conteste en faisant valoir que la compétence du tribunal de première instance de connaître des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt sur pied de l'article 569,32°, CJ, est d'ordre public et que, conformément à l'article 854, CJ[15], l'exception d'incompétence peut être soulevée à tout moment.

5.4. Conformément à l'article 1051, al.1er, CJ, le délai pour former appel est d'un mois « *à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3* ».

Pour la computation de ce délai, il faut tenir compte des règles suivantes :

- le délai se compte de minuit à minuit[16] ;
- il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours[17];
- le jour de l'échéance est compris dans le délai, mais est toutefois reporté au plus prochain jour ouvrable s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal[18] ;
- si le délai prend cours et expire pendant les vacances judiciaires, il est prorogé jusqu'au quinzième jour de l'année judiciaire nouvelle[19] ;
- le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième[20].

[14] Conclusions additionnelles et de synthèse M.S, p.11
[15] « *Sauf lorsqu'elle est d'ordre public, l'incompétence du juge saisi doit être proposée avant toutes exceptions et moyens de défense* »
[16] Article 52, al.1er, CJ
[17] Article 52, al.1er, CJ
[18] Article 53 CJ
[19] Article 50 CJ
[20] Article 54 CJ

En vertu de l'article 860, al. 2, CJ, les délais prévus pour former un recours sont prescrits à peine de déchéance.

La déchéance est d'ordre public, ce qui oblige le juge à la prononcer d'office, sans que la preuve d'un grief ne soit requise.

La saisine du juge d'appel « *est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel recevable est dirigé (...) il ne peut réformer celles qui sont passées en force de chose jugée* »[21].

Le jugement attaqué a été prononcé le 6.5.2024.

La SA a interjeté appel le 21.6.2024 en laissant de côté la question de la compétence.

Le 24.10.2024, le jugement *a quo* a été signifié.

L'extension de l'appel au point non encore entrepris de la compétence est intervenue par voie de conclusions plus d'un mois après la signification.

L'appel est par conséquent irrecevable sur ce point et l'article 854, CJ, n'y change rien.

Surabondamment, l'appel sur ce point est non fondé. En effet, la compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet de la demande en application de l'article 9, CJ, s'apprécie en fonction de la demande telle qu'elle est formulée dans l'acte introductif d'instance[22]. En l'espèce, l'objet de la demande porte ainsi sur le droit de M.S au paiement intégral de la rémunération (brute) convenue en contrepartie du travail presté, dans le respect strict des dispositions de la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs. Pareille demande ressortit à la compétence spéciale des juridictions sociales en application de l'article 578, 1°, CJ, voire aussi de l'article 578, 7°, CJ. La justification donnée par la SA aux retenues litigieuses opérées sur la rémunération de M.S, à savoir concrètement la mise en œuvre d'un mécanisme d'égalisation fiscale, ne conduit pas à un basculement de cette contestation dans le champ de compétence matérielle du tribunal de première instance qui connaît des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt en vertu de l'article 569, al.1er, 32°, CJ. Compétent pour connaître de la demande, le juge du travail l'est aussi pour répondre aux questions préalables à la solution du litige, quand bien même ces questions, si elles devaient prendre la forme d'une demande principale, devraient relever de la compétence d'une autre juridiction[23].

[21] Cass., 1ère ch., 19.12.2003, R.G. n°C.02.0050.F, juportal
[22] Cass., 3e ch., 18.1.2021, R.G. n° S.20.0031.F, juportal
[23] V. aussi en ce sens : Gilberte CLOSSET-MARCHAL, La compétence en droit judiciaire privé – Aspects de procédure, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 18-19, n°14

6. Sur la recevabilité

Sous réserve de ce qui a été dit ci-avant au point 5, l'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux le 21.6.2024, le jugement entrepris n'ayant été signifié que le 24.10.2024.

L'appel principal est partant recevable. Il en va de même de l'appel incident.

7. Sur le fond

7.1. Quant au remboursement des retenues effectuées à titre d'égalisation fiscale

7.1.1. Le décision du tribunal

Alors que M.S demandait de condamner la SA à lui payer la rémunération convenue pour les années 2018 à 2020 en lui restituant un montant total indûment retenu de 18.610,52 € (soit respectivement de 2018 à 2020, 2.946,00 €, 7.420,05 € et 8.244,47 €), le premier juge a fait partiellement droit à cette demande en limitant la condamnation au montant brut de 9.919,10 € comme postulé à titre subsidiaire par la SA.

Le tribunal résume sa décision de principe en trois points :

> « *(...)*
>
> *1°. L'employeur est tenu de payer la rémunération convenue ; la rémunération convenue est, in casu, la rémunération brute prévue dans le contrat de travail (et indexée au cours de l'occupation) ; il n'est possible de modifier la rémunération convenue que par un accord de volonté ; M.S n'a jamais marqué son accord sur le paiement d'une rémunération nette / sur le système d'égalisation fiscale aboutissant à lui garantir un montant mensuel net.*
> *2°. L'employeur ne peut pratiquer sur la rémunération que les retenues visées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965; les retenues pratiquées à titre "d'impôts", non prévues par l'article 23 précité, sont illégales.*
> *3°. M.S a droit au paiement des montants illégalement retenus, dès lors qu'ils correspondent à une rémunération qui lui est due.*
>
> *(...)* »

Sur le *quantum* de la demande, le tribunal développe le raisonnement suivant :

> « *(...)*

41. S'agissant du montant à restituer, les parties sont également en désaccord.

M.S estime qu'il n'est pas établi que les montants de 6.047,00 €, 4.097,00 € et 5.201,00 € ont effectivement été versés par [la SA] à l'administration fiscale française. A son estime, seuls les montants de 3.801,00 € et 3.552,00 € ont été versés.

[La SA] explique, pour sa part, que ces trois (3) montants (6.047,00€, 4.097,00 € et 5.201,00 €) ont bel et bien été versés à l'administration fiscale française, ce qui explique d'ailleurs que M.S n'ait pas dû payer d'impôt sur le revenu imposable en France (exceptés 2,00 € pour les revenus de l'année 2020).

42. A l'estime du Tribunal il ressort à suffisance des dossiers de pièces que des retenues à la source ont été prélevées et effectivement payées à l'administration fiscale française.

Ceci ressort plus particulièrement des déclarations de revenus produites par M.S en pièces n°6, 13 et 19 de son dossier.

La pièce n°13 (déclaration des revenus 2019) mentionne au point 8 "Prélèvement à la source et divers" un montant de 4.097,00 € au regard de la case "8TA". Il est précisé en page 2 de la déclaration, dans la case réservée aux "Informations" : "Case 8TA : "Montants de la retenue à la source libératoire aux taux de 12% (1166 EUR) et 20% (2931 EUR)", ce qui aboutit effectivement à la somme de 4.097,00 €. Ce montant est ensuite repris dans l'avis d'impôt (pièce n°14 de M.S). Dès lors que la retenue libératoire opérée à la source est suffisante, il n'y a plus d'impôt restant à payer.

Il apparait évident que si le montant de 4.097,00 € n'avait pas été versé, un impôt aurait été calculé.

L'existence du versement effectif des retenues françaises effectuées à la source ressort également de l'annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques en Belgique (pièces n° 2 à 4 de [la SA]). Ces annexes mentionnent le salaire imposable à attribuer à la France, lequel est obtenu en tenant compte des montants litigieux, repris à titre d'"impôt étranger payé par l'employeur" (le Tribunal souligne).

Le Tribunal rejoint donc, sur ce point, la thèse développée, à titre subsidiaire, par [la SA].

43. Il en résulte que le montant de la condamnation est fixé à la somme de 9.919,10 €, justifié comme suit :

Montants des retenues "fiscales" opérées en 2018		
Précompte professionnel payé en Belgique	3.777,95 €	Code 286 de la fiche n°281.10
Retenue au titre d'impots	12.845,00 €	Code 3900 sur le compte individuel 2018
Montant total des retenues	16.622,95 €	
Montant versé à titre de précompte libératoire en France	6.047,00 €	Code 8TA sur la déclaration des revenus 2018
Montant indument conservé par la sa Equans	6.798,00 €	Montant total des retenues - précompte professionnel - précompte libératoire
Montant remboursé par la sa Equans à M. Schings	6.798,00 €	Elément non contesté par les parties
Montant restant dû	**0,00 €**	

Montants des retenues "fiscales" opérées en 2019		
Précompte professionnel payé en Belgique	8.367,95 €	Code 286 de la fiche n°281.10
Retenue au titre d'impots	7.420,63 €	Code 3900 sur le compte individuel 2019
Montant total des retenues	15.788,58 €	
Montant versé à titre de précompte libératoire en France	4.097,00 €	Code 8TA sur la déclaration des revenus 2019
Montant indument conservé par la sa Equans	3.323,63 €	Montant total des retenues - précompte professionnel - précompte libératoire
Montant remboursé par la sa Equans à M. Schings	0,00 €	Elément non contesté par les parties
Montant restant dû	**3.323,63 €**	

Montants des retenues "fiscales" opérées en 2020		
Précompte professionnel payé en Belgique	5.551,28 €	Code 286 de la fiche n°281.10
Retenue au titre d'impots	11.796,47 €	Code 3900 sur le compte individuel 2020
Montant total des retenues	17.347,75 €	
Montant versé à titre de précompte libératoire en France	5.201,00 €	Code 8TA sur la déclaration des revenus 2020
Montant indument conservé par la sa Equans	6.595,47 €	Montant total des retenues - précompte professionnel - précompte libératoire
Montant remboursé par la sa Equans à M. Schings	0,00 €	Elément non contesté par les parties
Montant restant dû	**6.595,47 €**	

(tableaux établis par le Tribunal)

44. Le Tribunal précise finalement que le montant de la condamnation est exprimé "en brut". En effet, les retenues ont été opérées sur la rémunération brute due à M.S. Ces retenues n'ont donné lieu, à ce stade, ni au paiement du précompte professionnel, ni au paiement de cotisations de sécurité sociale. Il ressort des pièces n°2 à 4 de [la SA]que le montant retenu à titre d'hypotax a été déduit du salaire imposable (code 250) pour aboutir au salaire imposable à répartir entre les deux Etats.

Les parties ont été expressément interrogées sur ce point à l'occasion de l'audience, leurs conclusions ne contenant aucune précision quant au caractère brut ou net du montant postulé / concédé à titre subsidiaire.

(...) »

7.1.2. Cadre légal et principes

La rémunération constitue la contrepartie du travail effectué en exécution d'un contrat de travail[24]. La rémunération est ainsi inhérente à la relation de travail et en constitue un élément essentiel[25]. Elle est déterminée par le contrat ou par les conventions collectives de travail ou encore par les lois qui s'imposent aux parties au contrat[26].

L'article 20, 3°, de la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail oblige l'employeur à payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus.

En vertu de l'article 6 de la loi du 3.7.1978, toute « *stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations* ».

L'article 3 de la loi du 12.4.1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs « *interdit à l'employeur de restreindre, de quelque manière que ce soit, la liberté du travailleur de disposer de sa rémunération à son gré* ».

L'article 3bis de la loi du 12.4.1965 rappelle quant à lui le droit du travailleur « *au paiement par l'employeur de la rémunération qui lui est due* », ce droit portant « *sur la rémunération, avant imputation des retenues visées à l'article 23* ».

L'article 23, al.1er, de la loi du 12.4.1965, dispose enfin que « *seuls peuvent être imputés sur la rémunération du travailleur*[27] *:*

1°. *les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale;*
2°. *les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier;*
3°. *les indemnités et dédommagements, dûs en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure*

[24] Cass., 3e ch., 13.11.2023, R.G. n° S.23.0011.F, juportal
[25] Conclusions de l'avocat général Hugo MORMONT avant Cass., 3e ch., 13.11.2023, R.G. n° S.23.0011.F, juportal
[26] *Ibidem*
[27] C'est la cour qui souligne

et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques ;

4°. *les avances en argent faites par l'employeur;*

5°. *le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur;*

6°. *la rémunération payée en trop au travailleur occupé en application d'un horaire flottant visé à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui n'a pas récupéré à temps les heures prestées en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail à la fin de la période de référence ou lorsque le contrat de travail prend fin.* »

Cette disposition impérative énonce de manière limitative les retenues qui peuvent être imputées sur la rémunération du travailleur[28].

La disposition légale impérative peut se définir comme la disposition qui a pour objet principal de protéger les intérêts particuliers d'une catégorie de personnes considérées et qui s'impose à elles nonobstant leur volonté contraire, même si elle peut aussi, mais dans une moindre mesure, obéir à des préoccupations d'intérêt général[29]. Le contrat dont l'objet ou la cause viole une disposition légale impérative est affecté d'une cause de nullité relative, ce qui emporte que le juge ne peut, en théorie[30], pas la soulever d'office, que seule la partie bénéficiant de la protection peut la faire constater et qu'elle peut en outre renoncer à la protection de la disposition légale impérative, *a posteriori*, à partir du moment où elle en bénéficie[31]. En droit du travail, il est permis de considérer que, à moins que la loi n'en dispose autrement, le travailleur ne pourra renoncer au droit qu'il tire d'une disposition légale impérative que lorsque ce droit sera entré dans son patrimoine et pourvu qu'à ce moment il ne se trouve plus sous la subordination de l'employeur[32], de telle manière que tout risque de pression a disparu[33].

La renonciation à un droit ne se présume pas[34]. Elle doit être interprétée de manière restrictive et ne peut se déduire que de faits et attitudes non susceptibles d'une autre interprétation[35]. Cette règle est érigée en principe général du droit[36]. Une renonciation ne

[28] Cass., 3e ch., 19.1.2004, R.G. n°S.03.0106.N, juportal

[29] Paul WERY, Droit des obligations, Bruxelles, Larcier, 2011, 2e éd., pp. 304-305

[30] Cette conséquence attachée à la nullité relative est aujourd'hui fortement remise en question par la consécration du rôle actif du juge (v. à ce propos notamment Christine BIQUET-MATHIEU, « Retour sur la distinction entre dispositions impératives et d'ordre public et sur l'incidence de la reconnaissance de dette et des paiements dans le régime général de la prescription », *Revue de la faculté de droit de l'Université de Liège*, 2018/2, pp. 249-250, n°s. 7 et 8)

[31] Paul WERY, Droit des obligations, Bruxelles, Larcier, 2011, 2e éd., pp. 308

[32] Fabienne KEFER, « Un travailleur peut-il renoncer aux droits issus de son contrat de travail ? », *Revue de la Faculté de droit de Liège*, 2013, p. 61

[33] V. ainsi : Cass., 3e ch., 5.10.2009, R.G. n°S.09.0043.N, juportal

[34] Cass., 1ère ch., 10.2.2005, R.G. n°C.03.0601.F, juportal

[35] V. en ce sens : Cass., 3e ch., 6.2.2012, R.G. n°C.10.0693.F, juportal ; Cass., 3e ch., 25.4.2005, R.G. n°S.03.0101.N, jupotal ; Cass., 19.12.1991, R.G. n°9067, jupotal ; Anvers, 11.2.2015, R.G. n°2013/AR/2748, *R.A.B.G.*, 2015/15, p.1050.

peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation. Elle peut être tacite mais doit être certaine et non équivoque. En cas de doute, il ne peut y avoir renonciation car elle ne se présume pas[37].

En particulier, la renonciation du travailleur à réclamer la rémunération qui lui est due en vertu du contrat ne peut se déduire de la seule circonstance qu'il n'aurait élevé aucune contestation durant l'occupation.

Dans un autre ordre d'idée, les parties restent libres de convenir d'une modification des termes du contrat qui les lie au cours de son exécution. Il en va là de l'expression élémentaire du principe de la convention-loi qui gouverne la relation contractuelle, déduit de l'article 1134, anc. CCiv., et dorénavant inscrit aux articles 5.69 et 5.70, CCiv.[38]

Le consentement de celui qui s'oblige peut être exprès ou tacite[39] et « *requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter* »[40]. En principe, la manifestation de volonté peut prendre n'importe quelle forme (orale, écrite ou gestuelle) afin de produire des effets à l'égard de la personne à qui elle s'adresse[41].

Cette liberté contractuelle n'est toutefois pas absolue et doit s'articuler avec les dispositions impératives précitées des articles 20,3°, et 6 de la loi du 3.7.1978, et celles des articles 3, 3bis et 23, al.1er, de la loi du 12.4.1965. Ces dernières dispositions s'imposent en effet au travailleur qu'elles tendent à protéger nonobstant sa volonté contraire, qu'elle soit exprimée de manière expresse ou tacite.

[36] v. en ce sens Cass., 17.11.2008, R.G. n°S.08.0070.N, juportal, extrait

[37] v. en ce sens : Cass., 4.9.1989, *J.T.T.*, 1989, p.488 ; Steve GILSON, « Les renonciations ne se présument pas : examen en droit social de l'application d'un principe général de droit », *in* Au-delà de la loi ? - Actualités et évolutions des principes généraux de droit, Anthemis, 2006, p. 53 et les nombreuses références citées

[38] L'article 5.69, CCiv., énonce que « *Le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait* ». L'article 5.70, CCiv., dispose que « *Le contrat ne peut être modifié ou résilié que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise. Lorsque le contrat l'autorise, il peut être modifié ou résilié par une partie ou par un tiers* ». Ces nouvelles dispositions s'appliquent en principe aux actes juridiques et aux faits juridiques survenus après le 1.1.2023 (v. article 64 de la loi du 28.4.2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil – M.B. du 1.7.2022, 1ère éd.)

[39] V. aussi l'article 1.4, CCiv., en vigueur à partir du 1.1.2023 : « La manifestation de volonté est expresse ou tacite ».

[40] Cass., 1ère ch., 20.4.2017, R.G. n°C.16.0341.F, juportal

[41] V. Proposition de loi portant le Livre 1er « Dispositions générales » du Code civil, Doc., parl., Ch., sess. 2020-2021, n°55-1805/001, p.13

7.1.3. Application

7.1.3.1. Le principe du droit au remboursement des retenues effectuées à titre d'hypotax

La SA conteste être tenue au remboursement de la moindre somme, puisque, au vu des constatations suivantes, M.V a marqué son accord[42] :

- la modification est intervenue dès le mois de février 2018 ;
- M.S en avait connaissance depuis février 2018 ;
- M.S était de surcroît parfaitement informé des implications du système d'égalisation fiscale depuis février 2019 (au plus tard) ;
- M.S a ensuite continué à travailler pendant près de 4 ans ;
- il n'a émis aucune protestation ni réserve quant à la modification de son package de rémunération, au contraire, il a volontiers encaissé l'ensemble des avantages qui lui ont été accordés durant la période d'affectation en France, grâce auxquels il a bénéficié d'une rémunération nette plus élevée qu'avant son affectation au projet SILA en France.

Pour la SA, M.S ne peut légitimement prétendre dans ces circonstances qu'il n'aurait pas marqué son accord sur la modification de son package de rémunération, et en particulier sur l'application de l'égalisation fiscale, alors qu'il a poursuivi l'exécution de son travail. « *En poursuivant l'exécution du contrat pendant plus de 4 ans après la modification de son package de rémunération, M.S a accepté, tacitement mais certainement, cette modification de son package de rémunération* »[43].

Ce disant, la SA fait fausse route.

Le mécanisme d'égalisation fiscale a une incidence sur le droit à la rémunération du travailleur. Il modifie l'obligation de l'employeur de payer la rémunération aux conditions convenues par un changement de son objet. L'objet de l'obligation n'est plus la rémunération brute convenue, mais une rémunération nette garantie. Celle-ci est artificiellement obtenue en déduisant de la rémunération brute de référence un « *impôt hypothétique* » correspondant au précompte professionnel qui aurait été dû dans la situation théorique où le travailleur aurait travaillé uniquement en Belgique[44]. Très concrètement, lorsque le régime fiscal du lieu d'affectation du travailleur est plus avantageux que le régime fiscal belge, la SA conserve le gain d'impôt[45]. Plus précisément, le différentiel entre l'hypotax prélevée et les retenues qui auraient dû être effectuées en vertu du droit fiscal étranger est utilisé par la SA en vue de financer l'ensemble de sa politique de

[42] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.17
[43] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.17.
[44] V. conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.14 ; v. aussi la description du procédé dans la brochure d'information « Travail à l'étranger 16 février 2019 », pièce 23 – dossier M.S
[45] V. conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.15

mobilité internationale[46]. Cela revient à dire que, dans cette hypothèse, le mécanisme a pour effet de priver le travailleur d'une partie de la rémunération brute à laquelle il a contractuellement droit et, sous un autre angle, de restreindre sa liberté de disposer à son gré de sa rémunération. Tel était le cas en l'espèce pour M.S.

La mise en œuvre d'un tel système ne résulte d'aucun accord exprès des parties.

Contrairement à ce que tente de faire admettre la SA, il ne peut non plus être déduit de manière certaine et non équivoque de l'ensemble des circonstances invoquées par elle que M.S aurait marqué tacitement son accord sur l'application dudit système. Comme le souligne le premier juge, le contexte dans lequel la SA a été amenée à renoncer à appliquer le système d'égalisation fiscale pour l'année de revenus 2018 atteste déjà en soi de l'opposition initiale des travailleurs concernés, dont M.S. La déduction est d'autant moins réaliste que, dans un courriel adressé à un responsable de la SA, semble-t-il début 2020, M.S a clairement fait savoir qu'il était « *hors de question* » qu'il accepte le système d'égalisation fiscale et que, dans un courriel en réponse du 9.3.2020, ce responsable a reconnu que l'« *égalisation fiscale reste un problème bloquant* » pour M.S[47]. Il importe peu que M.S n'aurait « *ensuite plus émis la moindre contestation ou réserve* »[48], d'autant qu'il n'apparaît pas que M.S ait encore eu des missions à l'étranger au-delà de l'année 2020.

Quand bien même un accord tacite pourrait être inféré du comportement de M.S, *quod non*, celui-ci se prévaut utilement des dispositions impératives des articles 3, 3bis et 23, al.1er, de la loi du 12.4.1965[49]. Elles s'imposaient à lui au moment des faits et il n'est pas prétendu qu'il aurait renoncé à leur protection. Sur le fondement de ces dispositions, il faut en effet considérer que l'imputation d'un « *impôt hypothétique* » sur la rémunération brute de M.S à titre d'égalisation fiscale, même avec son accord, n'est pas constitutive d'une retenue effectuée en application de la législation fiscale, qu'une telle retenue restreint la liberté de M.S de disposer à son gré de sa rémunération brute et qu'elle est par conséquent interdite.

C'est donc à bon droit que M.S réclame le remboursement des montants retenus illégalement sur la rémunération due au moyen du mécanisme d'égalisation fiscale.

A titre surabondant, vu que M.S ne le fait pas valoir et que les parties n'en ont pas débattu, la cour relève que l'application du système d'égalisation fiscale par la SA procède dans son chef d'une modification unilatérale du contrat de travail visant à restreindre les droits de M.S, qu'elle devrait, à ce titre, être frappée de nullité en vertu de l'article 6 de la loi du 3.7.1978 et que cela justifierait aussi qu'il soit fait droit dans son principe à la demande de remboursement.

[46] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.21
[47] V. pièce 40 - dossier M.S
[48] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.17
[49] Conclusions additionnelles et de synthèse M.S, pp. 19-20

7.1.3.2. La demande de remboursement constitutive d'un abus de droit

La SA soutient que, en toute hypothèse, la demande de remboursement de M.S est constitutive d'un abus de droit dont la sanction devrait résider dans le rejet de la demande. Elle rappelle que la politique de mobilité internationale qu'elle adopte « *représente un tout ("package") indissociable dans le cadre duquel le travailleur en situation de mobilité internationale se voit accorder plusieurs avantages et est soumis à un système d'égalisation fiscale (...) représentant, lui-même, un avantage consistant en une couverture / garantie contre les aléas (para-)fiscaux en cas d'affectation à l'étranger* »[50]. Elle trouve intolérable et contraire au principe d'exécution de bonne foi des conventions que M.S, « *non content d'avoir bénéficié de l'ensemble des avantages découlant de la politique de mobilité internationale susmentionnés, réclame désormais le remboursement de sommes qui permettent, en réalité, le maintien de ladite politique de mobilité internationale dont il a pourtant profité* »[51]. Pour elle encore, il « *serait inadmissible que M.S, après avoir bénéficié d'un système conçu pour sa protection, puisse aujourd'hui en contester un volet isolé dans le seul but d'en tirer un avantage financier supplémentaire* »[52].

M.S objecte que l'acceptation globale et conditionnée d'un « *package* » d'avantages incluant l'égalisation fiscale ne résulte pas du contrat de travail conclu, mais bien de la seule volonté, voire imagination de la SA. Il estime qu'il n'y a « *aucun abus de droit ni exécution de mauvaise foi de leurs conventions dans le chef de travailleurs qui acceptent les "avantages" tels que des indemnités de déplacement ou de séjours (qui, en soi, ne sont d'ailleurs pas nécessairement des "avantages", dans la mesure où, en réalité, ils compensent les inconvénients (familiaux et autres) que leur causent ces déplacements à l'étranger), sans accepter pour autant que leurs rémunérations soient imputées d'une partie, au nom d'un principe d'égalisation fiscale qui, contrairement à ce que prétend [la SA], ne sera JAMAIS en faveur des travailleurs résidents fiscaux belges qui vont travailler à l'étranger* ». Il ajoute que ce mécanisme en Belgique ne profite en réalité qu'à la SA et fait observer que, avant son affectation au « projet SILA », il a bien perçu les avantages invoqués par la SA, mais sans faire l'objet de cette égalisation fiscale[53].

Tout comme M.S, la cour ne décèle pas en la cause la moindre trace d'un abus de droit.

Le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit est désormais consacré par l'article 1.10, CCiv., applicable à la cause[54] qui dispose que :

> « *Nul ne peut abuser de son droit.*

[50] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.20
[51] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.21
[52] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.21
[53] Conclusions additionnelles et de synthèse M.S, pp.16-17
[54] Le contenu du Livre 1er. « Dispositions générales » (art. 1.1 — 1.12) du Code civil a été établi par l'article 2 de la loi du 28.4.2022 (M.B., 1.7.2022) et est entré en vigueur le 1.1.2023

Commet un abus de droit celui qui l'exerce d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

La sanction d'un tel abus consiste en la réduction du droit à son usage normal, sans préjudice de la réparation du dommage que l'abus a causé. »

Les parties au contrat de travail n'échappent pas aux exigences de ce principe qui gouverne la mise en œuvre de tous les droits subjectifs, même s'ils sont d'ordre public ou impératifs, à l'exception des droits discrétionnaires[55].

Il est notamment question d'abus de droit dans les situations suivantes :

- lorsqu'en usant d'un droit qu'elle puise dans la convention, une partie en retire un avantage disproportionné par rapport à l'intérêt lésé de l'autre partie[56] ;
- lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit[57] ;
- lorsqu'ayant le choix entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, elle opte pour celle qui est la plus dommageable pour l'autre partie[58] ;
- lorsqu'elle exerce son droit sans intérêt raisonnable et suffisant[59].

En vertu du droit commun de la preuve, la charge de la preuve, et donc le risque de l'absence de preuve, pèse à ce niveau sur la partie qui se prévaut de l'abus de droit.

La SA ne démontre pas que M.S abuserait de son droit en réclamant le remboursement des montants retenus par elle sur sa rémunération au moyen du mécanisme d'égalisation fiscale.

La cour ne perçoit pas et la SA n'établit pas en quoi, dans la situation concrète de M.S et de son affectation dans un pays connaissant un régime fiscal plus favorable, l'application du système d'égalisation fiscale constituerait un avantage pour M.S et ferait en outre partie d'un « *package d'avantages* » indissociables les uns des autres dans le cadre de sa politique de mobilité internationale. D'ailleurs, la thèse d'un ensemble d'avantages indissociables, non seulement n'est corroborée par aucune disposition contractuelle, mais est en outre contredite par le fait non contesté que, avant son affectation au « projet SILA », M.S a pu bénéficier des avantages invoqués par la SA sans être soumis à l'égalisation fiscale.

[55] V. Proposition de loi portant le Livre 1er « Dispositions générales » du Code civil, Doc., parl., Ch., sess. 2020-2021, n°55-1805/001, p.23

[56] v. en ce sens : Cass., 19.9.1983, *Pas.*, 1984, I, p. 55, *RCJB*, 1986, p.282

[57] v. en ce sens : Cass., 1e ch., 15.3.2002, R.G. n°C.01.0225.F, juportal

[58] v. en ce sens : Cass., 16.1.1986, Pas., 1986, I, 602, *JT*, 1986, p.404

[59] v. en ce sens : Cass., 1e ch., 17.5.2002, R.G. n° C.01.0101.F, juportal ; Cass., 19.11.1987, *Pas.*, 1988, I, 332

Au demeurant, si comme le prétend la SA, la finalité de l'égalisation fiscale « *est de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs, en veillant à ce que les travailleurs en situation de mobilité internationale ne subissent pas les aléas (incertains) des régimes fiscaux différents et les obligations fiscales (parfois complexes) applicables dans les différents pays* »[60], il est permis de se demander pour quelle raison elle recours néanmoins à ce mécanisme dans une situation comme celle de l'espèce où le régime fiscal du pays d'affectation est notoirement plus avantageux et où le pouvoir d'achat des travailleurs n'est pas menacé. Dans ce cas de figure où la SA se trouve être la seule à tirer profit du système d'égalisation fiscale qu'elle met en place en s'octroyant *in fine* une partie de la rémunération brute due au travailleur, elle est particulièrement malvenue de lui reprocher de faire preuve de « *mauvaise foi* » en cherchant « *uniquement à réaliser une opération financière* » à son détriment[61].

Par ailleurs, si le but du système est aussi d'établir une égalité de traitement entre tous les travailleurs expatriés, quelles que soient leur situation familiale et le pays de leur affectation[62], cela ne confère pas pour autant un blanc-seing à la SA pour, en parfaite méconnaissance des articles 20,3°, et 6 de la loi du 3.7.1978, et des articles 3, 3bis et 23, al.1er, de la loi du 12.4.1965, financer cette politique légitime en allant puiser dans la poche des autres travailleurs détachés sous des cieux fiscaux plus cléments.

Enfin, faire miroiter dans ces conditions que cette politique de mobilité internationale, qui recourt au système de l'égalisation fiscale tel qu'elle l'a conçu, est « *un avantage généreusement consenti* » par la SA[63] contrevient aussi au principe d'exécution de bonne foi des conventions dont elle impute elle-même, à tort, le non-respect à M.S.

7.1.3.3. <u>A titre subsidiaire - Remboursement de l'ensemble des avantages inclus dans la politique de mobilité internationale (demande reconventionnelle)</u>

A titre subsidiaire, si le système d'égalisation fiscale ne pouvait pas s'appliquer, la SA demande à la cour de condamner M.S à lui rembourser la somme de 13.813 € (sur un montant total estimé à 62.114,27 € + 1 € provisionnel), au titre des avantages inclus dans la politique de mobilité internationale de la SA[64]. Celle-ci affirme en effet que l'égalisation fiscale fait partie d'un « *ensemble d'avantages indissociables les uns des autres* », que retirer de ce « *package* » l'égalisation fiscale reviendrait à rompre l'équilibre de l'ensemble, que M.S ne peut ainsi remettre en cause l'un des éléments du package tout en conservant les autres avantages et que si la SA doit être condamnée au remboursement des retenues effectuées en application du principe d'égalisation fiscale, elle est fondée à solliciter « *le*

[60] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.20
[61] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.20
[62] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.14
[63] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, p.21
[64] Conclusions additionnelles et de synthèse SA, pp. 22-23

remboursement des autres avantages octroyés indument » à M.S durant son affectation en France.

M.S conteste le fondement de cette demande, mais invoque avant tout la prescription et l'irrecevabilité d'une telle demande[65].

L'article 15, al.1er, de la loi du 3.7.1978, dispose que « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* »

M.S a donné sa démission moyennant un délai de préavis de 13 semaines prenant cours le lundi 27.3.2023[66]. Le contrat a ainsi pris fin le lundi 26.6.2023 et non le 25.3.2023 comme le soutient M.S. La demande reconventionnelle a été introduite par la requête d'appel du 21.6.2024 et donc dans le délai d'un an prévu par l'article 15 de la loi du 3.7.1978 qui expirait le mercredi 26.6.2024.

La demande n'est pas prescrite.

Une demande reconventionnelle a un caractère autonome en ce sens qu'elle ne doit pas satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'article 807, CJ. Cependant, afin d'assurer l'égalité des armes des parties et le respect de leur devoir de loyauté, la demande reconventionnelle introduite pour la première fois en degré d'appel doit « *avoir un rapport de fait avec une demande introduite devant le premier juge* »[67].

En l'espèce, la demande reconventionnelle appréhende comme faisant partie d'un « *package d'avantages* » indissociables octroyé à M.S le mécanisme d'égalisation fiscale qui se trouve au cœur de la demande introductive d'instance devant le tribunal du travail. En cela, la cour juge que la demande reconventionnelle se trouve dans un rapport de fait au moins partiel avec ladite demande introductive.

La demande reconventionnelle est recevable.

Cette demande est néanmoins non fondée. En effet, comme déjà relevé ci-dessus au point 7.1.3.2, la SA n'établit pas que l'application du système d'égalisation fiscale ferait partie d'un « *package d'avantages* » indissociables les uns des autres dans le cadre de sa politique de mobilité internationale. Plus particulièrement, le caractère indu des avantages dont elle postule le remboursement n'est pas démontré et la demande reconventionnelle est dépourvue de tout fondement.

[65] Conclusions additionnelles et de synthèse M.S, p.17
[66] Pièce 28 – dossier M.S
[67] Cass., 1ère ch., 19.3.2021, R.G. n° C.20.0333.N, juportal

7.1.3.4. Le montant des retenues à restituer

M.S réclame à la SA le paiement d'un montant de 13.813 € ou subsidiairement de 9.918 €, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis la date des retenues indues. Il s'agit selon lui du total des sommes indûment conservées par la SA suite aux retenues illégales sur sa rémunération. Cet indu est détaillé comme suit pour les années de revenus 2018, 2019 et 2020[68] :

- au mieux : 0€ (2018) + 3.323€ (2019) + 6.595€ (2020) = 9.918€
- au pire : 2.246 € (2018) + 3.323€ (2019) + 8.244€ (2020) = 13.813€

La SA demande, à titre subsidiaire, de limiter le montant de sa condamnation au montant brut de 9.918 € restant dû à M.S pour les années de revenus 2019 et 2020. Elle développe son calcul aux pages 25 à 28 de ses conclusions.

La différence entre les montants de 9.918 € et de 13.813 € (soit 3.895 €) s'explique par une hésitation qui n'a pas lieu d'être au niveau de la détermination des montants des retenues totales libératoires prélevées à la source pour 2018 et 2020 et dûment payées par la SA à l'autorité fiscale française comme en attestent les avis d'impôt, à savoir :

- pour l'année de revenus 2018 (v. avis français d'impôt 2019[69]) : 6.047 € et non pas 3.801 € (différence de 2.246 €)
- pour l'année de revenus 2020 (v. avis français d'impôt 2021[70]) : 5.201 € et non pas 3.552 € (différence de 1.649 €)

C'est en fin de compte plus exactement le montant brut de 9.919,10 € qui doit revenir à M.S pour les années de revenus 2019 et 2020 comme le justifie parfaitement le premier juge (sans être sérieusement contredit) par les motifs du jugement attaqué et le détail du calcul repris dans le tableau reproduit *supra* au point 7.1.1.

Les appels principal et incident sont par conséquent rejetés sur ce point et le jugement *a quo* est confirmé.

7.2. Quant aux dommages et intérêts

7.2.1. La décision du tribunal

Le tribunal a rejeté la demande de M.S sur ce point pour les motifs suivants :

« *(...)*

[68] V. conclusions additionnelles et de synthèse M.S, p. 25 et pp. 5 à 8 pour le détail du calcul
[69] Pièce 18 – dossier SA
[70] Pièce 20 – dossier SA

45. Aux termes de ses conclusions de synthèse, M.S soutient que [la SA] aurait commis plusieurs fautes, entrainant plusieurs dommages dans son chef.

De la compréhension que le Tribunal peut avoir des conclusions de M.S, celui-ci épingle :
- Les fautes suivantes :

- *Harcèlement par différents services de [la SA], en raison de son refus de voir appliquer le système d'égalisation fiscale ;*
- *Menace de non-assistance en cas de contrôle fiscal.*
- *Refus de paiement d'une prime promise.*
- *Refus de toute possibilité de promotion.*
- *Avoir effectué des retenues illégales qu'elle a conservé.*

- Les dommages suivants :

- *L'absence de paiement de toute sa rémunération.*
- *Le harcèlement constant.*
- *L'état de stress et d'anxiété permanent.*
- *Les sanctions dont il a fait l'objet (refus de promotion et de prime).*

46. Le Tribunal constate qu'en procédant à des retenues illégales sur la rémunération convenue, [la SA] a effectivement commis une faute.

Ceci étant, la mise en cause de la responsabilité civile (qu'elle soit contractuelle ou extra-contractuelle) requiert la réunion cumulative de trois (3) éléments : la faute, le dommage et le lien causal.

Or, le seul dommage établi, à savoir la perte de rémunération, a été réparé par la condamnation de [la SA] à payer à M.S les montants indûment retenus.

M.S ne démontre pas avoir subi, en raison de la seule faute considérée comme établie (voy. ci-dessous), un autre dommage, ni dans son principe, ni dans son étendue. L'état de stress et d'anxiété - à le supposer établi (ce qui n'est pas la position du Tribunal) - ne découle pas de cette faute. Le risque de litige fiscal qui a entrainé, selon les dires de M.S, un état de stress et d'anxiété, ne provient pas du système d'égalisation fiscale appliqué mais de la possibilité de refus de l'exonération des revenus étrangers par l'administration fiscale belge.

47. Les autres fautes alléguées par M.S, outre qu'elles apparaissent mêlées avec les dommages dont il se prévaut, ne sont pas démontrées. Plus particulièrement :

- *M.S ne démontre aucun fait de harcèlement, aucune pièce n'étant produite en ce sens.*

- *Aucune menace de non-assistance n'a été émise. Tout au plus [la SA] a-t-elle indiqué, en 2019, que compte tenu du remboursement de l'hypotax pour l'année de revenus 2018, l'assistance par PwC ne serait pas assurée.*
- *M.S ne démontre ni qu'une prime lui aurait été promise (laquelle ?), ni (1) qu'elle lui aurait été refusée (2) en raison de son attitude par rapport au "dossier égalisation fiscale". Les échanges produits en pièce n°29 par M.S attestent uniquement du fait qu'il a demandé des informations concernant "sa prime", sans autre précision ni élément de contextualisation.*
- *M.S ne démontre ni qu'il aurait sollicité une promotion (laquelle ?), ni qu'une promotion (1) lui aurait été refusée (2) en raison de son attitude par rapport au "dossier égalisation fiscale".*

A titre surabondant, le Tribunal souligne que les dommages (autre que le fait de ne pas avoir perçu toute la rémunération due) ne sont en tout état de cause pas davantage établis. (...) »

7.2.2. La décision de la cour

7.2.2.1. M.S demande à la cour de condamner la SA à l'indemniser pour les dommages matériels et moraux causés par sa faute, évalués *ex aequo et bono* à 6.000€ (au lieu de 3.400 € en première instance), à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis la mise en demeure du 1.7.2022. Partant du fait que le jugement *a quo* a reconnu la faute de la SA, il indique que son préjudice résulte des éléments suivants[71] :

- le fait même d'avoir subi une diminution arbitraire et injustifiée de sa rémunération lui a occasionné un préjudice moral qu'il propose de valoriser à 1€ symbolique par jour de privation de rémunération depuis 2018, soit environ 2.400€ (8 X 300 €, de 2018 à 2025 inclus) ;
- dommage moral consistant en du stress et de l'anxiété causé par le harcèlement du service RH de la SA (renvoi général aux pièces 8, 40 et 42 de son dossier) : pression constante pour adhérer au système, injonctions de transmettre des données personnelles sensibles (extrait de rôle), relances tardives ou absences de réponse aux questions posées, menaces d'absence d'assistance en cas de contrôle fiscal, ...
- dommage matériel de 2.842 € correspondant au complément d'impôt qui lui a été réclamé pour l'exercice 2019 (revenus 2018), suite à une erreur de la SA qui a eu pour conséquence de créer une double imposition des mêmes revenus, en France et en Belgique (M.S renvoie à la pièce 5 de son dossier pour le montant du complément et à ses pièces 4, 11, 32 et 33 pour l'erreur) ;
- mesures de rétorsion de la SA lui ayant fait perdre : le bénéfice d'une prime promise mais jamais payée (pièce 29), des avantages en stock option (qui ont disparu de son compte individuel en 2023), la perspective d'évolution au sein de la SA (v. pièce 51 : évolution barémique stoppée depuis 2018).

[71] Conclusions additionnelles et de synthèse M.S, pp. 25-26

7.2.2.2. Tout comme en première instance, la SA soulève une exception d'irrecevabilité (exception *obscuri libelli*) relativement à la demande de dommages et intérêts de M.S. Le premier juge n'y a pas eu égard et a statué directement au fond en rejetant la demande. Les seuls développements de la motivation sur laquelle s'appuie le jugement *a quo* démontrent le caractère factice du moyen de la SA qui s'appuie sur un manque prétendu de compréhension de la demande. Invoquer encore actuellement, en degré d'appel, « *l'impossibilité de se défendre* » alors que la demande est par ailleurs contestée sur près de deux pages ne fait qu'accentuer encore l'incohérence de la position de la SA.

La demande est recevable.

7.2.2.3. La demande est partiellement fondée

Il appartient à M.S qui réclame le paiement de dommages et intérêts d'apporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage allégué.

La cour a jugé ci-dessus que l'imputation d'un « *impôt hypothétique* » sur la rémunération brute de M.S à titre d'égalisation fiscale n'était pas constitutive d'une retenue effectuée en application de la législation fiscale, qu'une telle retenue restreignait la liberté de M.S de disposer à son gré de sa rémunération brute, qu'elle contrevenait aux articles 3, 3bis et 23, al.1er, de la loi du 12.4.1965, et qu'elle était par conséquent interdite.

En opérant de la sorte, la SA a commis une faute, ce qu'a également constaté le premier juge.

En lien causal avec cette faute, la cour peut admettre que M.S a subi un dommage résidant dans le fait de devoir supporter moralement une diminution de sa rémunération perçue comme injustifiée.

Ce dommage peut être évalué *ex aequo et bono* à 1.000 €.

La demande de M.S doit être rejetée pour le surplus des dommages identifiés :

- le dommage moral consistant en du stress et de l'anxiété causés par le harcèlement du service RH de la SA : M.S ne démontre ni la faute ni le lien causal avec le dommage allégué. Le renvoi général à plusieurs pièces de son dossier constituées de nombreuses pages reproduisant pour l'essentiel une large correspondance électronique (v. pièces 8 et 40 à 42) ne permet pas à la cour d'identifier concrètement dans cette messagerie les passages qui, aux yeux de M.S, manifesteraient le comportement soi-disant harcelant du service RH de la SA. Cette manière de procéder revient en quelque sorte à se défausser sur la

cour d'un travail dont M.S doit assumer seul la charge en vue d'étayer sa prétention ;

- le dommage matériel correspondant au complément d'impôt réclamé à M.S pour l'exercice 2019 (revenus 2018) : l'existence d'une double imposition est contestée par la SA et, de son côté, M.S n'en fait pas la démonstration par le seul renvoi général aux pièces 4, 5, 11, 12, 18, 32, 33, 34 à 36, 40 et 40bis de son dossier ;
- le dommage résultant de mesures de rétorsion de la SA : M.S ne prouve pas que la SA se serait livrée à des mesures de « rétorsion » à son égard.

7.3. Quant aux dépens

Conformément à l'article 1017, al.1er, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Toutefois, selon l'article 1017, al.4, CJ, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef de demande, les dépens peuvent être compensés dans la mesure que le juge apprécie. Cette faculté donnée au juge peut être appliquée simplement dans la situation où le demandeur n'obtient pas totalement gain de cause et n'est pas subordonnée à la condition que les parties aient formé des demandes réciproques[72].

En l'espèce, les parties succombent l'une et l'autre sur des chefs de demande différents tant en première instance qu'en appel.

La cour ordonne dès lors la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En ce qui concerne les dépens de première instance, le jugement *a quo* sera par conséquent confirmé en ce qu'il prononce lui aussi la compensation.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

[72] Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », dir. Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, *in* Actualités en droit judiciaire, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353, et la jurisprudence citée

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ;

Déclare l'appel incident recevable et très partiellement fondé ;

En conséquence :

- condamne la S.A. « Equans » à payer à Monsieur S[redacted] S[redacted] la somme de 1.000 € évaluée *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis le 1.7.2022 ;
- réforme le jugement *a quo* dans cette unique mesure et le confirme pour le reste ;
- déboute Monsieur S[redacted] S[redacted] du surplus de ses demandes ;

Déclare la demande reconventionnelle de la S.A. « Equans » recevable, mais non fondée ;

En application de l'article 1017, al.4, CJ, ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens d'appel, en ce compris la contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A[redacted] conseiller,
L. V[redacted] conseiller social au titre d'employeur,
M.-L. A[redacted] conseiller social employé,
Assistés de G. O[redacted] greffier,

G. O[redacted] M.-L. A[redacted] L. V[redacted] C.A[redacted]

et prononcé, à l'audience publique de la 4e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2026, où étaient présents :

C. A[redacted] conseiller,
G. O[redacted] greffier,

G. O[redacted] C. A[redacted]